



ARRÊTÉ N° 2017-003
PORTANT OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT
ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{NDE} CLASSE -
SESSION 2017- (AVANCEMENT DE GRADE)

Le Président du Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de la Martinique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, et notamment ses articles 10 et 24,

Vu le décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2010-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le recensement des besoins effectué auprès des collectivités territoriales,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Martinique ouvre au titre de l'année 2017 un examen professionnel, par la voie de l'avancement de grade, au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe.

ARTICLE 2 :

Les candidats pourront se pré-inscrire sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Martinique : www.cdg-martinique.fr (rubriques : « vous êtes candidat » « concours et examens » « calendrier des concours ») **du lundi 16 janvier 2017 au vendredi 3 février 2017 inclus à midi.**

Les candidats devront ensuite imprimer leur dossier d'inscription ainsi rempli, le signer, le compléter des pièces justificatives demandées et faire parvenir l'ensemble au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Martinique-Service Concours, Maison des collectivités territoriales- Zac Etang Z'abricots BP 1169-97249 FORT DE FRANCE CEDEX- **au plus tard à la date de clôture des inscriptions le vendredi 10 février 2017, le cachet de la poste faisant foi.**

Faute d'envoi dans les délais du dossier imprimé, la pré-inscription en ligne sera annulée.
Les captures d'écran ou leurs impressions ne sont pas acceptées.

Toute demande de dossier d'inscription par courrier devra impérativement parvenir le vendredi 27 janvier 2017 au plus tard et, être accompagnée d'une enveloppe format 32x23 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 150 grammes libellée aux nom et adresse du candidat. Les demandes d'inscription adressées en dehors des dates mentionnées dans le présent arrêté seront considérées comme non conformes et donc refusées.

ARTICLE 3 :

Les dossiers devront être :

- **soit déposés, jusqu'au vendredi 10 février 2017**, aux horaires suivants :
Lundi, mardi et jeudi : matin de 8h00 à 12h00 et après-midi de 14h30 à 16h00
Mercredi et vendredi : uniquement le matin de 8h00 à 12h00
- **soit postés avant minuit au plus tard à la date de clôture des inscriptions, le vendredi 10 février 2017 (le cachet de la poste faisant foi).**

ARTICLE 4 :

Le dossier d'inscription imprimé, dûment rempli, daté et signé, devra être complet lors du dépôt et comprendra les pièces justificatives suivantes :

- ☐ 5 timbres au tarif en vigueur ;
 - ☐ Pour les candidats reconnus travailleur handicapé, une attestation CDAPH (ex COTOREP) et le certificat médical délivré par un médecin agréé par le Préfet du département du lieu de résidence précisant la nature des aménagements que nécessite le handicap (octroi d'un tiers temps, aides humaines, ...).
 - ☐ Un état détaillé des services pour les adjoints administratifs territoriaux de 2^{ème} classe (échelle 3, ancienne appellation) ou adjoints administratifs territoriaux (échelle C1, nouvelle appellation au 1^{er} janvier 2017) ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs (*) dans ce grade.
 - ☐ Une copie du dernier arrêté précisant le dernier échelon dans le grade d'adjoint administratif territorial de 2nde classe (ancienne appellation) ou dans le grade d'adjoint administratif territorial (nouvelle appellation) ;
 - ☐ Un document retraçant l'expérience professionnelle du candidat.
- *Les services effectifs excluent les périodes accomplies en qualité de non titulaire.
Compte tenu de la mesure dérogatoire contenue à l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, permettant aux candidats de subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement, la date à laquelle est appréciée la condition à l'examen est le 31 décembre 2018.*

ARTICLE 5 :

Les candidats doivent certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et se déclarer avertis que toute déclaration inexacte peut leur faire perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.

Tout dossier incomplet, mal rempli, insuffisamment affranchi, posté hors délai, non signé, sera refusé. Tout formulaire d'inscription **photocopié ou scanné** ou qui ne comportera pas le cachet original du Centre de Gestion sera refusé. Aucune dérogation ne pourra être accordée.

Les dates de dépôt sus-mentionnées fixées par arrêté du Président du Centre de Gestion devront être strictement respectées. **Aucune dérogation ne pourra être accordée, quelque soit le motif**. De même, aucun « échange » de dossier d'inscription ne pourra être accepté au-delà de la date limite de retrait des dossiers.

Seuls les candidats qui, après instruction de leurs demandes d'inscription par le service concours du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Martinique, réunissent l'ensemble des conditions requises, seront considérés définitivement inscrits.

ARTICLE 6 :

Une fiche comportant le règlement et consignes des concours et examens sera remise à tous les candidats le jour des épreuves écrites. Chaque candidat devra en prendre connaissance, la compléter, la signer et s'y conformer en tout point. Cette fiche sera ramassée en cours d'épreuves par les surveillants. A défaut de respecter les consignes, un candidat pourra être déclaré éliminé.

La loi du 23 décembre 1901 prévoit que peuvent être engagées des poursuites pénales pour toute fraude commise dans les examens et concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique.

ARTICLE 7 :

La composition du jury sera fixée ultérieurement, par arrêté, ainsi que la liste des concepteurs, correcteurs et examinateurs intervenant pour l'examen professionnel.

ARTICLE 8 :

L'épreuve écrite se déroulera le 21 juin 2017 à Fort-de-France.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Martinique se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir plusieurs centres d'examens pour accueillir le déroulement des épreuves écrites.

L'épreuve orale se déroulera du 13 au 17 novembre 2017, dates prévisionnelles.

ARTICLE 9 :

L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{NDE} CLASSE, comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinés à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : une heure trente ; coefficient 2) ;

Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

ARTICLE 10 :

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Sont autorisées à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

ARTICLE 12 :

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

La réussite à l'examen professionnel d'avancement de grade ne vaut pas nomination.

Les lauréats de cet examen professionnel ont vocation à être inscrits sur un tableau annuel d'avancement de grade selon les modalités définies par les articles 79 et 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Martinique et communiquée partout où besoin sera.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Transmis à la Préfecture le :

Affiché le :

Fait à Fort-de-France, le 10 janvier 2017

